

Mairie de Collemiers
2 rue du Presbytère
89100 COLLEMIERS
Tél. /Fax : 03 86 65 93 77

**ARRÊTÉ de Madame le MAIRE
Installation d'un échafaudage**

Le Maire de COLLEMIERS (Yonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

Vu la requête de **M. BOURDON Olivier, Maître Artisan couvreur zingueur**, demeurant 4 rue d'Alsace à MALAY LE GRAND (Yonne) sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage à l'occasion de travaux de couverture au domicile de **M. et Mme GATOUILLAT Daniel sis 10 rue Girault à COLLEMIERS;**

ARRETE :

Article 1 : **M. BOURDON Olivier** chargé des travaux de couverture est autorisé à poser un échafaudage la chaussée (échafaudage : 8 mètres de long, 0.80 cm de large et une hauteur de 2 mètres 50) devant la propriété de **M. et Mme GATOUILLAT Daniel** au n° 10 de la rue Girault.

Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de la Girault. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : **M. BOURDON Olivier** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 8 : La présente autorisation d'installer un échafaudage sur le domaine public est valable du **Lundi 16 janvier au Vendredi 03 février 2023 pour une durée de 19 jours.** En cas d'absence de

travaux effectués dans ce délai, la présente autorisation sera caduque et une nouvelle demande devra être faite.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne
- M. BOURDON Olivier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

COLLEMIERS, le 12 janvier 2023

Le Maire,

Simone MANGEON.

